

**CLAUSE D'ARBITRAGE VS. CLAUSE RAPPELANT LA REGLE DE DROIT
COMMUN DE LA COMPÉTENCE**

LA PRIORITE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE EN TANT QUE CLAUSE SPECIALE

CA Paris 25 février 2016 n° 15/17043, ch. 5-9

Par un arrêt du 25 février 2016, la Cour d'appel de Paris a décidé qu'en cas de présence dans un même contrat d'une clause d'arbitrage et d'une clause générale selon laquelle les litiges seront soumis aux tribunaux compétents, doit prévaloir la clause d'arbitrage en tant que clause spéciale. En revanche, cet arrêt ne remet pas en question une autre jurisprudence (CA Paris 1^{ère} ch. 22 novembre 2000 Saadi c/Huan) selon laquelle, en présence concomitante dans un même contrat d'une clause d'arbitrage et d'une clause attributive de juridiction conférant compétence à une juridiction particulière, ces deux clauses se neutralisent de sorte que s'applique la règle de droit commun en matière de compétence.



Jochen Bauerreis
Avocat associé



Viviane Ebersold
Avocat

Département international & franco-allemand

👉 Faits et procédure :

Deux associés d'une SARL – l'un minoritaire et l'autre associé gérant – se sont portés cautions solidaires d'un prêt à propos duquel, suite à des échéances impayées, la banque s'est prévaluée de l'exigibilité anticipée.

En matière de litiges entre associés, l'article 19 des statuts de la SARL contenait deux paragraphes :

- Selon l'article 19 §1, « *en cas de pluralité des associés, toutes les contestations qui pourraient surgir entre associés pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents* ».

- Selon l'article 19 §2, « *toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre les associés et la société soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts seront soumises à la procédure d'arbitrage* ».

Sur le fondement du premier paragraphe, l'associé minoritaire a, par la suite, assigné l'associé gérant devant le Tribunal de commerce pour faute de gestion, celui-ci n'ayant pas – comme prévu par les statuts de la société – obtenu l'autorisation préalable des associés pour souscrire l'emprunt litigieux.

Le Tribunal de commerce saisi s'est toutefois déclaré incompétent « *au motif d'une clause compromissoire insérée aux statuts et devant recevoir application* ».

L'associé à l'origine de l'assignation a, par la suite, formé contredit à l'encontre de la décision du Tribunal de commerce.

Décision de la Cour d'appel :

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 1134 du Code civil selon lesquelles les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et s'exécutent de bonne foi, ainsi que les dispositions de l'article 1156 du Code civil selon lesquelles il convient de rechercher dans les conventions quelle a été la commune intention des parties, la Cour d'appel de Paris décide comme suit :

*« [...] C'est donc valablement que le tribunal s'est fondé sur le deuxième paragraphe de l'article 19 des statuts [clause d'arbitrage]. **Juger du contraire, et privilégier les dispositions du premier paragraphe [clause attribuant compétence aux tribunaux compétents] viderait de toute portée les dispositions contenues au deuxième paragraphe [clause d'arbitrage], alors que les parties, toutes deux signataires des statuts avec un troisième associé, ont manifestement exprimé la volonté de recourir largement à la procédure d'arbitrage pour les points les concernant. Dans ces conditions et même si la rédaction de l'acte est sujette à critique, il convient dans le respect des dispositions sus visées de l'article 1156 du code civil d'admettre l'application au cas présent de la clause compromissoire. [...] »***

En outre, la Cour d'appel de Paris ne manque pas de préciser que :

*« [...] retenir [...] **qu'existerait une option de compétence en faveur du juge étatique ou de l'arbitrage, ajouterait aux dispositions contractuelles qui n'expriment pas une telle option, étant relevé comme l'a jugé le tribunal que le premier paragraphe de l'article 19 vise les tribunaux compétents ce qui n'exclut pas le tribunal arbitral dont les modalités de désignation sont décrites dès le troisième paragraphe du dit article. [...] »***

La Cour d'appel de Paris déduit ainsi de l'insertion d'une clause d'arbitrage à l'article 19 §2 des statuts de la société que les parties ont entendu écarter la règle de droit commun prévu à l'article 19 §1 des mêmes statuts. Ce faisant, la juridiction fait prévaloir la disposition soumettant les litiges entre les associés à la procédure d'arbitrage – procédure spéciale – sur la disposition attribuant compétence aux « *tribunaux compétents* » et rappelant ainsi le droit commun de la compétence.

Appréciation :

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 25 février 2016 ne remet pas en cause l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris (1^{ère} ch.) le 22 novembre 2000 (Saadi c/ Huan)¹. Dans cette affaire, l'article 9 des statuts prévoyait une clause compromissoire intitulée « clause d'arbitrage » alors que l'article 10 des mêmes statuts prévoyait une clause attributive de juridiction au bénéfice du Tribunal de commerce de Paris intitulée « Loi applicable. Attribution de juridiction ». La Cour d'appel de Paris a, dans son arrêt du 22 novembre 2000, jugé que :

« Considérant que la clause compromissoire, en ce qu'elle exprime la volonté des parties aux arbitres le pouvoir de juger, exclut par là même l'intervention d'un juge étatique ; qu'elle est donc en contradiction évidente avec la clause attribuant compétence au tribunal de commerce de Paris ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les clauses litigieuses sont inconciliables et doivent être réputées non écrites ; »

La Cour d'appel de Paris juge ainsi dans son arrêt du 22 novembre 2000 que la clause compromissoire et la clause attributive de juridiction sont en contradiction, de sorte qu'elles se neutralisent.

Cette solution, différente de celle avancée dans l'arrêt du 25 février 2016, s'explique de la manière suivante : dans les faits ayant donné lieu à l'arrêt du 22 novembre 2000, la clause attributive de juridiction prévoyait la compétence particulière du Tribunal de commerce de Paris, alors que dans les faits ayant donné lieu à l'arrêt du 25 février 2016 nous ne sommes pas en présence d'une clause attributive de juridiction au sens strict mais d'une clause à portée générale qui ne fait que rappeler la règle de droit commun de la compétence.

Dans son arrêt du 25 février 2016 la Cour d'appel de Paris ne fait en réalité qu'appliquer le droit commun des contrats (articles 1156 et suivants du Code civil), selon lequel les clauses particulières – en l'espèce la clause d'arbitrage – doivent primer sur les clauses générales – en l'espèce la clause rappelant le droit commun de la compétence.

Regard sur le nouveau droit des contrats en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2016 :

Cette solution sera également valable une fois que la réforme du droit des contrats issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 entrera en vigueur le 1^{er} octobre prochain, les articles 1188 à 1192 (nouveaux) du Code civil relatifs à l'interprétation du contrat (Chapitre III) ne modifiant pas le régime actuel prévu aux articles 1156 et suivants du Code civil² et l'article 1105 (nouveau) du Code civil disposant en ses alinéas 2 et 3 que « *les règles particulières à certains contrats sont établies dans les dispositions propres à chacun d'eux. Les règles générales s'appliquent sous réserve de ces règles particulières* ».

¹ Actualités Francis Lefebvre AFFAIRES/Contentieux du 14 avril 2016 : « *La clause d'arbitrage l'emporte sur la clause rappelant le droit commun de la compétence* ».

² Actualités Francis Lefebvre AFFAIRES/Contentieux du 14 avril 2016 : « *La clause d'arbitrage l'emporte sur la clause rappelant le droit commun de la compétence* ».